



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/251

22 novembre 1977

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : Espagnol

TEXTE DE L'ACCORD DU 22 JUILLET 1977 ENTRE L'ARGENTINE ET L'AGENCE
POUR L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DE L'ACCORD
DE COOPERATION ENTRE L'ARGENTINE ET LE CANADA

1. Le texte [1] de l'Accord du 22 juillet 1977 entre l'Argentine et l'Agence, pour l'application de garanties dans le cadre de l'Accord conclu le 30 janvier 1976 [2] entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement du Canada pour la coopération en matière de développement et d'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. En application de son article 31, l'Accord est entré en vigueur le 22 juillet 1977.

[1] Les notes de bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

[2] Recueil des Traités du Canada, 1976, No 12.

ACCORD
 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE ET L'AGENCE
 INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE POUR L'APPLICATION
 DE GARANTIES DANS LE CADRE DE L'ACCORD CONCLU ENTRE
 LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE ET
 LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LA COOPERATION
 EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ET D'APPLICATION
 DE L'ENERGIE ATOMIQUE A DES FINS PACIFIQUES

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement du Canada, ainsi que des personnes relevant de leurs juridictions respectives, ont pris ou peuvent prendre des dispositions pour le transfert, par le Canada à la République argentine, de matières nucléaires, matières, équipements, installations et informations, conformément à l'accord que les deux pays ont conclu le 30 janvier 1976 pour la coopération en matière de développement et d'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques [2] (ci-après dénommé "l'Accord de coopération"),

CONSIDERANT que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République argentine sont convenus que les matières nucléaires, matières, équipements, installations et informations transférées par le Canada à la République argentine seront utilisés uniquement en vue du développement et de l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") est autorisée, de par son Statut, à appliquer des garanties, à la demande des Parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral, ou, à la demande d'un Etat, à toute activité de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique,

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République argentine a demandé à l'Agence d'appliquer des garanties aux matières nucléaires, matières, équipements et installations transférés par le Canada à la République argentine, aux matières nucléaires, matières, équipements et installations produits, traités ou utilisés dans ou avec ces matières nucléaires, matières, équipements et installations ou à l'aide d'informations fournies par le Canada à la République argentine, ainsi qu'à toutes les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux produits au moyen d'un quelconque de ces articles,

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") a accédé à cette demande le 16 juin 1977,

Le Gouvernement de la République argentine et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

DEFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent Accord :

- a) Par "équipement", il faut entendre les équipements spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires ou matières. Ce terme englobe tous les articles énumérés à l'appendice au présent Accord, ainsi que tous composants principaux desdits articles;

- b) Par "installation", il faut entendre :
 - i) Une installation nucléaire principale au sens du paragraphe 78 du Document relatif aux garanties ou une installation critique ou une installation de stockage distincte ;
 - ii) Une usine de production d'eau lourde ;
 - iii) Tout emplacement où sont utilisées habituellement des matières nucléaires en quantités dépassant un kilogramme effectif ;
- c) Par "informations", il faut entendre (sauf à l'article 4, à l'alinéa c) de l'article 7 et à l'article 13 du présent Accord) les informations transférées par le Gouvernement du Canada au Gouvernement de la République argentine en vertu de l'Accord de coopération, sous quelque forme ou de quelque manière qu'elles puissent l'être, notamment sous forme de dessins techniques, de négatifs ou d'épreuves photographiques, de dossiers, de données relatives aux plans et de manuels techniques, de manuels d'exploitation et de manuels d'entretien qui peuvent être utilisés pour concevoir, produire, faire fonctionner ou essayer des équipements, des installations, des matières nucléaires ou matières, à l'exception des informations auxquelles le public peut librement accéder ; le terme englobe toutes les informations obtenues à partir d'une installation ou d'équipements transférés en vertu de l'Accord de coopération ;
- d) Par "Document relatif aux inspecteurs", il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39 ;
- e) Par "matières", il faut entendre toute substance radioactive et toute autre substance (à l'exclusion des matières nucléaires) qui est d'application ou d'importance particulière pour les activités dans le domaine de l'énergie atomique ;
- f) Par "matières nucléaires", il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial au sens de l'Article XX du Statut de l'Agence ;
- g) Par "produit, traité ou utilisé", il faut entendre toute utilisation ou toute modification de la forme ou de la composition physique ou chimique, y compris tout changement de la composition isotopique des matières nucléaires ou matières considérées ;
- h) Par "Document relatif aux garanties", il faut entendre le document de l'Agence INFCIRC/66/Rev.2 .

ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE

Article 2

Le Gouvernement de la République argentine s'engage à n'utiliser, pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire ou pour la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire, aucun des articles suivants :

- a) Les matières nucléaires, matières, équipements ou installations transférés du Canada à la République argentine en vertu de l'Accord de coopération ;
- b) Les équipements ou installations conçus, construits ou exploités en République argentine à partir ou au moyen d'informations ;

- c) Les matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, et les matières, obtenues, traitées ou utilisées à partir ou au moyen d'un article visé au présent article ou d'informations ;
- d) Tout autre article devant figurer sur l'inventaire .

Article 3

Le Gouvernement de la République argentine s'engage à accepter l'application aux articles mentionnés à l'article 2 des garanties de l'Agence prévues par le présent Accord.

Article 4

Le Gouvernement de la République argentine s'engage à faciliter l'application des garanties par l'Agence et à collaborer avec l'Agence à cette fin. Le Gouvernement de la République argentine et l'Agence se consultent une fois par an, et à tout autre moment si le Gouvernement de la République argentine ou l'Agence le demande, afin de veiller à l'application efficace du présent Accord et, à cette fin, ils peuvent se communiquer mutuellement les informations qui peuvent être nécessaires. Le Gouvernement du Canada est invité à participer à ces consultations.

ENGAGEMENT DE L'AGENCE

Article 5

L'Agence s'engage à appliquer des garanties conformément aux termes du présent Accord aux matières nucléaires, matières, équipements et installations visés à l'article 2 pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, qu'aucun de ces articles n'est utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire ou pour la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire.

PRINCIPES DES GARANTIES

Article 6

En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES

Article 7

- a) Les modalités d'application des garanties par l'Agence sont celles qui sont précisées dans le Document relatif aux garanties, ainsi que telles autres modalités d'application résultant de progrès techniques qui pourraient être convenues entre l'Agence et le Gouvernement de la République argentine ;

- b) L'Agence conclut avec le Gouvernement de la République argentine, au sujet de la mise en oeuvre des modalités d'application des garanties, des arrangements subsidiaires qui comprennent les mesures de confinement et de surveillance qui sont nécessaires à l'application efficace des garanties, ainsi que les modalités nécessaires de tenue de l'inventaire et de vérification de son exactitude, en ce qui concerne les installations, les équipements, les matières nucléaires et les matières. Le Gouvernement de la République argentine et l'Agence ne négligent aucun effort pour que les arrangements subsidiaires entrent en vigueur à une date aussi rapprochée que possible afin de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent Accord,
- c) L'Agence a le droit de demander les renseignements prévus au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder aux inspections prévues au paragraphe 51 dudit document.

ETABLISSEMENT ET TENUE A JOUR DE L'INVENTAIRE ET DE LA LISTE

Article 8

L'Agence établit et tient à jour un inventaire conformément à l'article 9 et une liste conformément à l'article 10 du présent Accord. L'Agence envoie des copies de l'inventaire et de la liste au Gouvernement de la République argentine et au Gouvernement du Canada tous les douze mois et également à toute autre date dans un délai de deux semaines à compter du moment où l'un ou l'autre Gouvernement lui adresse une demande à cet effet.

Article 9

Les articles suivants sont inscrits à l'inventaire :

- a) A la partie principale :
 - i) Les matières nucléaires, matières, équipements et installations transférés du Canada à la République argentine en vertu de l'Accord de coopération,
 - ii) Les équipements et installations qui sont conçus, construits ou exploités en République argentine à partir ou au moyen d'informations,
 - iii) Les matières qui ont été produites, traitées ou utilisées en République argentine à partir ou au moyen d'installations, d'équipements ou d'informations transférés du Canada en vertu de l'Accord de coopération,
 - iv) Les matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, produites, traitées ou utilisées en République argentine à partir ou au moyen d'un article inscrit à l'inventaire ou d'informations.
- b) A la partie subsidiaire :
 - i) Toute installation tant qu'elle contient des équipements inscrits à la partie principale de l'inventaire,
 - ii) Toute installation et tout équipement tant que des matières nucléaires ou des matières inscrites à la partie principale de l'inventaire y sont stockées, utilisées ou traitées.

c) A la partie réservée :

Les matières nucléaires qui ne sont pas inscrites à la partie principale de l'inventaire pour l'une des raisons suivantes :

- i) Elles sont exemptées des garanties conformément aux dispositions de l'article 17 ;
- ii) Les garanties les concernant sont suspendues conformément aux dispositions de l'article 18 .

Article 10

L'Agence tient à jour la liste descriptive des informations qui lui sont notifiées en application des alinéas f) ou g) de l'article 12 . Lorsque l'Agence et le Gouvernement de la République argentine constatent qu'une information n'a plus d'importance pour aucune activité nucléaire présentant un intérêt du point de vue des garanties, ils la rayent de la liste .

Article 11

Sans préjudice du caractère général du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de l'article 9, toute installation ou tout équipement de séparation des isotopes de l'uranium ou de traitement de matières nucléaires irradiées ou de production d'eau lourde est considéré comme une installation ou un équipement au sens du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de l'article 9 si :

- a) L'installation ou l'équipement fonctionnent selon un procédé chimique ou physique identique, ou essentiellement identique à celui qui caractérise une installation ou un équipement transférés du Canada en vertu de l'Accord de coopération, ou qui est contenu dans des informations ;
- b) L'installation ou l'équipement est conçu, construit, mis en service ou utilisé pour la première fois dans un délai de vingt ans à compter de la réception de la notification visée à l'alinéa c) ci-après ;
- c) Avant le transfert d'une installation, d'un équipement ou d'informations relatifs à la séparation des isotopes de l'uranium ou au traitement de matières nucléaires irradiées ou à la production d'eau lourde, le Gouvernement du Canada, avec l'assentiment du Gouvernement de la République argentine, a défini par écrit le procédé physique ou chimique de fonctionnement caractéristique de l'installation ou de l'équipement qui doit être transféré, ou contenu dans les informations qui doivent être transférées, et a notifié cette définition à l'Agence .

Article 12

- a) i) Le Gouvernement de la République argentine, après avoir consulté le Gouvernement du Canada, notifie à l'Agence tout article dont l'inscription à l'inventaire est requise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, dans les deux semaines suivant cette date .
- ii) En cas de transfert d'installations, d'équipements, de matières nucléaires ou de matières par le Canada à la République argentine après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement du Canada peut notifier ledit transfert à l'Agence et au Gouvernement de la République argentine au moment de l'expédition en précisant le mode de transport utilisé . Le Gouvernement de la République argentine notifie la réception de l'article en question à l'Agence et au Gouvernement du Canada dans un délai de trente jours à compter de la date de réception; dès qu'elle a reçu ladite notification, l'Agence inscrit l'article à l'inventaire . Dans le cas de transfert de quantités de matières brutes ne dépassant pas la tonne, les notifications à l'Agence peuvent être faites trimestriellement .

- b) Le Gouvernement de la République argentine notifie à l'Agence, dans les délais fixés par les arrangements subsidiaires visés à l'alinéa b) de l'article 7, tout équipement ou toute installation dont l'inscription à la partie principale de l'inventaire est requise conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de l'article 9.
- c) Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République argentine peuvent conjointement notifier à l'Agence toute installation ou tout équipement dont l'inscription à la partie principale de l'inventaire est, à leur avis, requise en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de l'article 9. A défaut d'accord sur une telle notification conjointe, le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement de la République argentine peuvent en référer à l'Agence pour décision.
- d) Le Gouvernement de la République argentine notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties et aux arrangements subsidiaires visés à l'alinéa b) de l'article 7, toute matière nucléaire ou toute matière produite, traitée ou utilisée et dont l'inscription aux rubriques iii) ou iv) de la partie principale de l'inventaire est requise.
- e) Le Gouvernement de la République argentine notifie à l'Agence toute installation dont l'inscription à la partie subsidiaire de l'inventaire est requise.
- f) Le Gouvernement de la République argentine notifie à l'Agence toute information reçue.
- g) Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République argentine peuvent conjointement notifier à l'Agence toute information transférée ou devant être transférée en vertu de l'Accord de coopération.

Article 13

Toutes les notifications prévues à l'article 12 ou à l'article 15 indiquent notamment, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, l'état physique et la quantité des matières nucléaires ou des matières, ou le type et la capacité de tout équipement, installation ou composant important d'équipement ou d'installation, la date d'envoi, la date de réception, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et tous autres renseignements pertinents.

Article 14

L'Agence informe le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement du Canada, dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une notification faite en application des alinéas a), b) ou c) de l'article 12, que les articles visés par ladite notification sont inscrits à la partie principale de l'inventaire.

TRANSFERTS

Article 15

- a) Le Gouvernement de la République argentine notifie à l'Agence et au Gouvernement du Canada tout projet de transfert ou de construction, hors du territoire de la République argentine ou du Canada, de matières nucléaires, matières, équipements ou installations qui, s'il ne s'agissait pas dudit projet de transfert ou de construction, devraient être inscrits à la partie principale de l'inventaire.

Ledit projet de transfert ou de construction de matières nucléaires, matières, équipements ou installations n'est pas réalisé tant que l'Agence n'a pas informé les deux Gouvernements qu'elle s'est assurée que les garanties de l'Agence seront appliquées aux matières nucléaires, matières, équipements ou installations en question.

- b) Une information ne peut être transférée ou autrement communiquée, hors du territoire de la République argentine ou du Canada, que lorsque l'Agence a informé le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement du Canada qu'elle s'est assurée que les garanties de l'Agence seront appliquées à l'occasion de l'utilisation de ladite information.
- c) L'Agence informe le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement du Canada, dans un délai à fixer dans les arrangements subsidiaires, si elle s'est assurée que des garanties de l'Agence seront appliquées aux matières nucléaires, matières, équipements ou installations considérés ou à l'occasion de l'utilisation de l'information considérée. Au cas où l'Agence n'a pas acquis cette assurance, elle indique les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour faire en sorte que des garanties de l'Agence soient appliquées avant l'exécution du projet de transfert, de construction ou de communication de matières nucléaires, matières, équipements, installations ou informations.

Article 16

Chaque fois qu'il a l'intention de transférer des matières nucléaires, matières ou équipements inscrits à la partie principale de l'inventaire à une installation nucléaire relevant de sa juridiction qui n'est pas encore inscrite à l'inventaire, le Gouvernement de la République argentine fait à l'Agence et au Gouvernement du Canada la notification prévue par l'article 12 avant que le transfert ne soit effectué. Le Gouvernement ne peut procéder au transfert à cette installation que lorsque l'Agence a confirmé qu'elle a pris au sujet de cette installation des dispositions conformes à l'alinéa b) de l'article 7.

EXEMPTION ET SUSPENSION DES GARANTIES

Article 17

L'Agence exempte des garanties les matières nucléaires figurant à la partie principale de l'inventaire aux conditions spécifiées aux paragraphes 21 et 22 du Document relatif aux garanties.

Article 18

L'Agence peut, avec l'accord du Gouvernement du Canada, suspendre l'application des garanties à des matières nucléaires dans les conditions spécifiées au paragraphe 24 du Document relatif aux garanties.

Article 19

Les matières nucléaires qui sont exemptées des garanties en application de l'article 17 et les matières nucléaires qui font l'objet d'une suspension de garanties en application de l'article 18 sont rayées de la partie principale de l'inventaire et inscrites à la partie réservée dudit inventaire.

LEVÉE DES GARANTIES

Article 20

L'Agence cesse d'appliquer les garanties prévues par le présent Accord aux articles suivants dans les cas ci-après :

- a) Aux matières nucléaires, matières, équipements ou installations lorsque ceux-ci sont transférés conformément à l'article 15 ou lorsqu'ils sont renvoyés au Canada ;
- b) Aux matières nucléaires dans les cas définis à l'alinéa c) du paragraphe 26 et au paragraphe 27 du Document relatif aux garanties ;
- c) Aux matières, équipements et installations lorsque l'Agence constate que l'article a été consommé, n'est plus utilisable pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties ou est devenu pratiquement irrécupérable .

Article 21

Les matières nucléaires, matières, équipements ou installations pour lesquels les garanties sont levées en application de l'article 20, sont dès lors rayés de l'inventaire . Dans un délai de trente jours à compter de la radiation d'un article de l'inventaire en application de l'alinéa a) de l'article 20, l'Agence informe le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement du Canada de ladite radiation .

INSPECTEURS DE L'AGENCE

Article 22

Les inspecteurs de l'Agence exerçant leurs fonctions en vertu du présent Accord sont régis par les dispositions des paragraphes 1 à 10 et 12 à 14 inclus du Document relatif aux inspecteurs . Toutefois, le paragraphe 4 dudit document ne s'applique pas aux installations ou matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès à tout moment . Les modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties sont arrêtées avant que l'installation ou la matière nucléaire ne soit inscrite à l'inventaire .

Article 23

Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence [3] sont appliquées à l'Agence, aux inspecteurs de l'Agence et aux biens de l'Agence utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord .

PROTECTION PHYSIQUE

Article 24

Le Gouvernement de la République argentine prend toutes mesures utiles pour assurer la protection physique des matières nucléaires, matières, équipements et installations dont l'inscription à l'inventaire est requise et s'inspire des recommandations de l'Agence en ce qui concerne lesdites mesures . Le Gouvernement de la République argentine et l'Agence se consultent de temps à autre au sujet de la protection physique . Le Gouvernement du Canada est invité à participer à ces consultations .

[3] INFCIRC/9/Rev. 2.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25

Les dépenses sont réparties comme suit :

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent article, chaque Partie règle les dépenses qu'elle encourt en s'acquittant de ses obligations découlant du présent Accord;
- b) L'Agence rembourse toutes les dépenses particulières encourues à la demande écrite de l'Agence, de ses inspecteurs ou autres membres de son personnel, par le Gouvernement de la République argentine ou des personnes relevant de son autorité si, avant d'encourir lesdites dépenses, le Gouvernement de la République argentine a adressé à l'Agence une notification correspondante.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dépenses qui peuvent être raisonnablement considérées comme découlant de la violation du présent Accord par l'une ou l'autre des Parties.

Article 26

Le Gouvernement de la République argentine fait en sorte que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses propres ressortissants en matière de responsabilité civile, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire se trouvant sur le territoire de la République argentine.

OBLIGATIONS DE L'AGENCE EN CAS DE VIOLATION DU PRESENT ACCORD

Article 27

- a) Si le Conseil constate, conformément au paragraphe C de l'Article XII de son Statut, l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement de la République argentine de mettre fin immédiatement à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement de la République argentine ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toutes autres mesures prévues au paragraphe C de l'Article XII du Statut.
- b) Dans le cas où le Conseil fait une constatation de ce genre conformément au présent article, l'Agence en avise immédiatement le Gouvernement de la République argentine.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 28

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par le Gouvernement de la République argentine et l'Agence, est soumis, à la demande du Gouvernement de la République argentine ou de l'Agence, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit : le

Gouvernement de la République argentine et l'Agence désignent chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si le Gouvernement de la République argentine ou l'Agence n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, le Gouvernement de la République argentine ou l'Agence peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Le Gouvernement de la République argentine et l'Agence doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris les décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre le Gouvernement de la République argentine et l'Agence. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

Article 29

Les décisions du Conseil concernant la mise en oeuvre du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions des articles 25 et 26, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant le règlement définitif du différend.

CLAUSES FINALES

Article 30

Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de tout amendement au présent Accord. Si le Conseil décide d'apporter des modifications au Document relatif aux garanties ou au Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord est amendé, si le Gouvernement de la République argentine le demande, pour tenir compte des modifications apportées à la date de cette demande.

Article 31

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom, et par le représentant dûment habilité du Gouvernement de la République argentine. Il reste en vigueur jusqu'à ce que les garanties cessent de s'appliquer, conformément aux dispositions qu'il prévoit, à toutes les matières nucléaires et aux générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus qui sont soumises à des garanties aux termes du présent Accord ainsi qu'à tous les autres articles visés à l'article 2, et jusqu'à ce que la liste visée à l'article 10 ne contienne plus aucune description d'information, ou en vertu de toute autre décision que l'Agence et le Gouvernement de la République argentine pourraient prendre d'un commun accord.

FAIT à Vienne, le 22 juillet 1977, en double exemplaire, en langue espagnole.

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE :

(signé) Raúl A. Estrada Oyuela

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) John A. Hall

A P P E N D I C E

1. Pièces pour l'équipement spécialement conçu décrit aux paragraphes 2 à 14 de la présente liste.
2. Matériel et équipement spécialement conçus pour la fabrication d'éléments combustibles contenant des matières brutes (fertiles) ou des produits fissiles.
3. Matériel et équipement spécialement conçus pour la production ou la concentration de deutérium ou d'oxyde de deutérium.
4. Equipement spécialement conçu pour la séparation des isotopes de l'uranium ou du lithium.
5. Machines, matières ou équipement spécialement conçus pour être utilisés dans le retraitement de matières nucléaires irradiées en vue de la séparation ou de la récupération de produits fissiles, tels que combustible pour réacteur nucléaire, tronçonneuses, extracteurs par solvant à contre-courant et pièces et accessoires correspondants spécialement conçus.
6. Equipement spécialement conçu pour le traitement de matières brutes (fertiles) ou de produits fissiles, y compris les matériels spécialement conçus pour la production d'hexafluorure d'uranium (UF_6).
7. Vannes de 3 cm ou plus de diamètre, avec joints à soufflets, tout en aluminium ou à garnissage d'aluminium, de nickel, ou d'alliage à 60 % ou plus de nickel, à fonctionnement manuel ou automatique.
8. Centrifugeuses en phase gazeuse capables de séparer des isotopes, et pièces et équipement spécialement conçus pour les centrifugeuses ou installations de centrifugation en phase gazeuse.
9. Soufflantes et compresseurs (turbo, centrifuge, à flux axial) tout en aluminium ou à garnissage d'aluminium, de nickel ou d'alliage à 60 % ou plus de nickel, ayant un débit de 1 700 l/min ou davantage.
10. Cellules d'électrolyse pour la production de fluor, d'une capacité supérieure à 250 g/h de fluor.
11. Echangeurs de chaleur, utilisables dans des installations de diffusion gazeuse (c'est-à-dire fabriqués en aluminium, cuivre, nickel ou alliage de nickel à plus de 60 %, ou combinaisons de ces métaux sous forme de tubes gainés), conçus pour fonctionner à des pressions subatmosphériques avec un débit de fuite de moins de 10^{-4} atmosphère/h pour une différence de pression de 1 atmosphère.
12. Réacteurs nucléaires, c'est-à-dire réacteurs capables de fonctionner en maintenant une réaction de fission en chaîne auto-entretenu et contrôlée, et équipement spécialement conçu pour ces réacteurs.
13. Tubes générateurs de neutrons conçus pour fonctionner sans système à vide extérieur et utilisant l'accélération électrostatique pour provoquer une réaction nucléaire tritium-deutérium.
14. Instrumentation de régulation des opérations, spécialement conçue ou adaptée pour surveiller ou commander les opérations de traitement des matières fertiles et produits fissiles irradiés et du lithium.